



Arrêté n°2023_AR_010

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation de fonctions et de signature à la 2^{ème} vice-présidente

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_109 en date du 15 juillet 2020 portant élection de Madame Delphine CINTAS au rang de 2^e Vice-Présidente,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de compétence données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté du Président n°2020_AR_03 en date du 28 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Mme Delphine CINTAS, 2^e Vice-Présidente,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'opportunité de retirer partiellement à Madame Delphine CINTAS sa délégation en matière d'administration générale, notamment en ce qu'elle porte sur la commande publique, les

affaires juridiques et les assurances au regard des délégations confiées à
membres du bureau communautaire,

Considérant l'intérêt de maintenir et de préciser les autres délégations de fonctions qui ont été
dévouées à Mme CINTAS,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n°2020_AR_03 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur
le Président, à Madame Delphine CINTAS, 2^e vice-présidente, dans les domaines suivants et dans la
limite des compétences statutaires :

- Administration générale :
 - Mutualisation des services et moyens de la Communauté de Communes avec les structures publiques partenaires
 - Moyens généraux de la Communauté de Communes
 - Echanges avec le Président, le Directeur Général des Services et le comité de direction
 - Pilotage de l'élaboration et du suivi du projet relatif à l'espace numérique de travail
 - Systèmes d'information.
- Ressources humaines :
 - Carrière des agents
 - Rémunération des agents
 - Recrutement du personnel
 - Instances du personnel (notamment le Comité social territorial)
 - Litiges relatifs aux agents
 - Poursuites et sanctions disciplinaires
 - Protection fonctionnelle des agents
 - Action sociale du personnel
 - Prévention des risques professionnels
 - Qualité de vie au travail
 - Aménagement du temps de travail
 - Rapport sur la situation de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
 - Assurance statutaire
 - Formation des agents
 - Relations avec le Centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- Formation et protection fonctionnelle des élus autres que Mme Delphine CINTAS.

Article 3 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Madame
Delphine CINTAS pour les actes listés ci-après : bons de commande, ordres de service, courriers,
conventions et autorisations de mise à disposition de biens de la collectivité, certificats administratifs,
demandes de subvention, bordereaux administratifs, mandats, ordres de missions, correspondances
dans le cadre de pré-contentieux et contentieux, préparation et suivi de l'exécution de tout marché
public, attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT, dépôt de plainte avec partie civile le cas

échéant, et toutes correspondances avec les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressée et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le

Le Président,

Christian HEISON



Notifié le :
L'Intéressée,